Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00317

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2558 du 23 octobre 2026

Autorisant la SCA Marguerite à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans le cours d'eau Wa Kwèja, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 066)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la SCA Marguerite du 16 juin 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage dans le cours d'eau Wa Kwèja, sur la commune de Boulouparis pour l'alimentation d'une habitation, l'irrigation de 0,2 ha de maraîchage et 0,5 ha de vergers ;

Le permissionnaire entendu,

ARRETE

Article 1er : Occupation du domaine public de l'eau

La SCA Marguerite est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage à des fins de prélèvement d'eau dans le cours d'eau Wa Kwèja, sur la commune de Boulouparis.

L'installation de prélèvement est constituée d'une pompe solaire.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 3300 066 X = 414 743 et Y= 258 383.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 309 m³/j, au débit maximum de 30 m3/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Aucun prélèvement n'est autorisé entre les mois de septembre et décembre de chaque année.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m3.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1er.

Une évaluation des volumes prélevés est réalisée par le titulaire de l'autorisation selon les modalités de relève indiquées ci-dessous.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELEVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Mensuelle	Annuelle *Format numérique avant le 1er février*

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède, à la demande du titulaire de l'autorisation, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent prescrit tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Il peut également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2558 du 23 octobre 2026

Autorisant la SCA Marguerite à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans le cours d'eau Wa Kwèja, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 066)

Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2558 du 23 octobre 2026
autorisant la SCA Marguerite à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans le cours d'eau Wa Kwèja, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 066)

Plan de situation :

